



Réponse commune de Madame Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, et de Monsieur Luc FRIEDEN, Premier ministre, à la question parlementaire n°153 du 8 janvier 2024 des honorables Députés Georges ENGEL et Dan BIANCALANA

Ad 1 :

Le Parquet a conformément à l'article 149 de la loi électorale réceptionné les répertoires des électeurs qui n'ont pas pris part à l'élection figurant sur les relevés électoraux dressés par les bureaux de vote.

Ces répertoires contiennent toutefois l'ensemble des électeurs qui n'ont pas remis de bulletin y compris les électeurs excusés de droit conformément à l'article 89 de la loi électorale, c'est-à-dire les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter, les électeurs âgés de plus de 75 ans et les électeurs en tutelle, ainsi que les électeurs qui ont voté par correspondance mais dont le bulletin n'est pas parvenu aux bureaux de votes.

Il incomberait donc dans un premier temps aux parquets d'identifier tous les électeurs susceptibles d'avoir contrevenu à la disposition légale, puis aux autorités compétentes (Police) de les auditionner individuellement étant donné que le ministère public ne peut pas apprécier l'opportunité des poursuites sans audition de l'auteur de l'infraction.

Vu l'envergure des mesures d'enquête à accomplir le Parquet n'établit donc plus de relevé par commune, conformément à la politique de poursuite existant en la matière depuis des décennies.

Ad 2 :

Non.

Ad 3 :

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'assouplissement des conditions du vote par correspondance est une mesure spécialement dédiée à encourager la participation au vote, certes obligatoire, en offrant aux électeurs le choix de se rendre aux urnes sinon d'y participer à distance.

Tel qu'il a été expliqué sub 1, pas tous les électeurs qui sont recensés comme des non-votants sont des électeurs non-excuses. Or, vu l'absence de chiffres par rapport aux différentes hypothèses explicitées ci-avant, il n'est actuellement pas possible d'évaluer si l'assouplissement des conditions de vote par correspondance a eu un impact ou non sur la participation électorale.

Ad 4 :

En théorie, la digitalisation du processus des élections pourrait faciliter l'identification des non votants tombant sous l'obligation de vote. Néanmoins, la question de la politique de poursuite en la matière ne s'en trouverait pas nécessairement affectée.

D'une part, le fait de poursuivre pénalement les non votants mettrait le Parquet dans une situation délicate au vu du volume des affaires potentielles : les tribunaux se trouveraient submergés par d'innombrables affaires ne présentant guère une énergie criminelle élevée dans le chef des auteurs. Les autres affaires pénales, méritant un traitement au niveau de la poursuite, s'en trouveraient lourdement affectées. Le Parquet se trouverait en fait amené à poursuivre sans distinction tous les non votants soumis au vote obligatoire, en ce qu'il est difficilement concevable, dans le cadre d'une politique de poursuite cohérente, de poursuivre tel non votant et non par tel autre.

Ad 5 :

Comme on a pu constater que malgré l'assouplissement des conditions pour demander le vote par correspondance, le taux des absentéistes a augmenté, l'introduction d'une nouvelle facilité pour encourager la participation au vote, tel que le vote électronique, ne doit donc pas non plus forcément impliquer une baisse de ce taux.

Luxembourg, le 5 février 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue